

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2009/2010

DU

FOOTBALL CLUB DE MAGNY LE HONGRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1 :

Tout licencié au club du F.C.M.H s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 :

Le Comité Directeur gère les actions du club sous l'autorité du Président.

Art. 3 :

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Art. 4 :

Le Président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Art. 5 :

Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement :

Avec la nouvelle appellation européenne et changement d'âge.

1 licencié du club en (Débutant U7-U8-U9), (Poussin U10-U11), (Benjamins U12-U13) : 140 €
2001.2002.2003 2000.1999 1998.1997

1 licencié du club en (13 ans U14-U15), (15 ans U16-U17) & (18 ans U18-U19) : 150 €
1995.1996 1993.1994 1991.1992

1 licencié Féminine (13 ans U14F-U15F), (16 ans U16F-U17F-U18F) & (senior U20F-U19F) : 150 €
1995.1996 1992.1993.1994 1991.1990 et avant

1 licencié (Senior - SU20) & (Vétérans) : 160 €
1975 à 1990 1975 et avant

Art. 6 :

La réduction R-F & R-D, qui en bénéficie : “*Réduction Famille*“ :

Un adulte (senior ou vétéran) prenant une licence au club, ayant aussi un ou plusieurs enfants, inscrit au club, il bénéficie de la Réduction Famille de 50 € déduit sur le montant global des cotisations.

La réduction Dirigeant : pour en bénéficier il faut prendre une licence de Dirigeant et être actif au sein du club (voir chapitre II. C) ; cette réduction peut intervenir sur une personne ayant une licence de joueur, si il prend une licence de dirigeant “les conditions à remplir (être actif au club et avoir au moins 18 ans) “. Elle peut aussi concerner des parents qui veule ou qui on déjà une licence D, au sein du club, elle donnera lieu directement à une réduction de 25 € sur la cotisation de leurs enfants ou de leur propre licence de joueur.

Paiement :

A la demande de licence.

Pour chaque licencié une dotation est donné en début de saison, la dotation comporte pour la saison 2009/2010 un survêtement avec le short de compétition et la paire de chaussette brodé FCMH, Elle sera donnée à tous les licenciés qui auront au préalable réglé leur cotisation, même les personnes qui bénéficient de réduction Famille et Dirigeant (R-F & R-D).

Un nouveau joueur qui arrive au club, doit être à jour de toute obligation avec son ancien club, il peut se voir offrir le carton de démission dans la limite des places que seul le club fixera, mais le joueur devra donner au préalable un chèque de caution de la même valeur que le montant de la démission. Il lui sera redonné à la fin de la saison en cours, si le joueur rempli toutes les conditions. Une interruption au cours de la saison, ainsi qu’une absence prolongée sans raison valable le club endossera le chèque.

Pour l’obtention d’une licence de : éducateurs, dirigeants, assistants éducateurs et parents dirigeants accompagnateurs, la licence est gratuite, il faut en faire la demande auprès du comité directeur.

Il leur sera demandé un chèque de caution d’une valeur de 50 € (voir contrat).

Art. 7 :

Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club y compris son droit d’entrée gratuite au stade et s’engage à remettre sous huitaine tous les documents en sa possession concernant le club et toutes les clés des infrastructures du club ainsi que le matériel qui lui a été confié en début de saison.

Art. 8 :

En toutes circonstances tout licencié au club en est le représentant, il lui appartient d’avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Art. 9 :

Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club du même sport sans en avoir informé le président ou l’aval du responsable technique des jeunes, pour la section jeunes et responsable seniors pour la section seniors.

Art. 9 :

Tout dirigeant, éducateur mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc...) doit en faire un compte rendu verbal ou écrit au président.

Art. 11 :

Tout joueur signant une licence au sein du club doit :

- Acquitter sa cotisation avant toute participation (entraînement et compétition)
- Lire le présent règlement intérieur du club et s’y conformer.
- Signer la fiche d’inscription.

Art. 12 :

Tout joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du responsable administratif et du responsable technique, qui devront s'assurer que le joueur concerné soit en règle de toute cotisation avec le club quitté, pour la section des jeunes et la section senior et vétéran.

Art. 13 :

Pour les catégories qui joue dans des équipes de jeu à 11: les seniors, les vétérans, les 18 ans, les féminines et les 15 ans. Tous joueurs prenant au court de la saison, deux cartons jaunes et un rouge ou quatre cartons jaunes, se fera retirer sa licence pour une durée de deux mois, ou bien payer le montant réclamé au club pour la totalité de l'amende administratif.

Le joueur concerné pourra retrouver le terrain qu'une fois être acquitté de la suspension ou du montant de la totalité des cartons réclamés, en rappelant qu'un carton jaune coûte 8 € et un carton rouge 22 € et plus si circonstance aggravante, en tenant compte de l'indice d'augmentation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football.

CHAPITRE II : DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX JOUEURS, DIRIGEANTS ET EDUCATEURS.

A) JOUEUR

Art. 1 :

Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art. 2 :

Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 3 :

Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements et aux stages de 13 ans, 15 ans et 18 ans programmés, sauf dérogation donnée par l'entraîneur éducateur.

Pour les joueurs 13 ans, 15 ans et 18 ans désignés en juin par l'entraîneur, la détection de début de saison est obligatoire.

Art. 4 :

Tout joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 5 :

Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement et compétition sans raison valable donnée à l'entraîneur ou à l'éducateur est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 6 :

Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de football ou de l'arbitrage de centre et de touche doit assumer sa tâche avec assiduité.

Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier à cette carence.

Art. 7 :

Tout joueur en déplacement doit se munir de sa licence et de sa carte d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées au non présentation de ces pièces.

Art. 8 :

Tous joueur doit en déplacement rester à la disposition de l'Entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art. 9 :

Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse. L'Educateur, Entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 10 :

Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 11 :

Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage doit supporter le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur. "Se référé au chapitre I. Art. 12 et au chapitre III".

Art. 12 :

Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 13 :

Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, toute personne déroband le maillot et ou le short de compétition, se verra sanctionner, sauf dérogation émise par l'entraîneur. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le club avec les sponsors dans les conditions fixées par le Président.

Art. 14 :

Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur et le Secrétaire ou le Correspondant du club, et de se faire examiner par un médecin. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 15 :

Tout joueur ne peut reprendre après blessure son activité sportive sans l'avis du médecin et après avoir informé son entraîneur et le Secrétaire ou le Correspondant du club de la décision de la reprise.

Art. 16 :

Tout joueur licencié sous contrat qui se blesse en pratiquant un autre sport (ski, rugby etc...) ne sera admis dans l'effectif qu'après complet rétablissement et ne pourra prétendre à aucun dédommagement pendant cette période d'incapacité physique.

Art. 17 :

L'assurance (Assurance licence) ne couvre que la part des frais (ticket modérateur). Sécurité sociale (ticket modérateur). Elle sert de complémentaire.

Ex. :

- Frais de médecin.
- Remboursement sécurité sociale.
- Remboursement assurance.

Une garantie d'indemnités journalières est prévue par l'assurance à condition que le joueur en fasse la demande, en même temps qu'a la signature de la licence, auprès du Secrétariat du club en acquittant la cotisation prévue à cet effet par l'assurance elle-même.

Art. 18 :

Tout joueur licencié est tenu de se faire examiner lors de la visite médicale. Si un problème médical survenait au cours de la saison, le club se déchargerait de toute responsabilité si cette clause n'était pas respectée.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS.**Art. 1 :**

Les entraîneurs et éducateurs d'équipes seniors et de jeunes sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du Responsable Technique et du Responsable Administratif des jeunes.

Art. 2 :

Tout Entraîneur et Educateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'action, mis en place par le Responsable Technique et adopté par le Comité Directeur.

Art. 3 :

Tout Entraîneur et Educateur doit être par son comportement un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 4 :

Tout Entraîneur et Educateur doit se conforter et confirmé les choix du Comité Directeur. Doit être disponible pour toutes manifestations organisées par le club. Doit mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif donné par le Comité Directeur.

Art. 5 :

Tout Entraîneur et Educateur défrayé ou non, devront se conforter au contrat d'engagement club, le lire attentivement, le respecter et le signer en deux exemplaires. Tout Entraîneur et Educateur ne respectant pas une ou plusieurs clauses du contrat, se verra sanctionner par le Comité Directeur, par une ou des sanctions en vigueur.

Art. 6 :

Tout Entraîneur et Educateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction au Comité Directeur, pour un joueur senior et au Responsable Administratif des jeunes, pour un joueur des catégories de jeunes, contre tout acte d'indiscipline d'un joueur.

Art. 7 :

Tout Entraîneur et Educateur doit après chaque match :

- Restituer les licences utilisées (appartenance club).
- Remettre la feuille de match le jour même ou le lendemain du match, au plus tard.
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par les rencontres dès le lundi au plus tard (après lundi, les dépenses risquent de ne pas être prise en charge par le club).
- Pour les Educateurs des équipes de jeunes évoluant le week-end à domicile, noter le résultat de son équipe, sur un tableau prévu à cet effet ou sur une feuille blanche et la remettre au responsable de la saisie des résultats internet.

Art. 8 :

Tout Entraîneur et Educateur a l'obligation après chaque rencontre, de faire connaître au Correspondant ou au Président, le moindre incident où accident, la performance de son équipe, les moments forts et moins forts de son équipe et le résultat final d'une rencontre, à domicile comme à l'extérieur, par mail et par téléphone.

Art. 9 :

Tout Entraîneur et Educateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.

Art. 10

Les Educateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe. A cet effet, ils recherchent et proposent au club deux assistants éducateurs ou parents dirigeants par équipe.

C) ASSISTANTS EDUCATEURS ET PARENTS DIRIGENTS.**Art. 1 :**

Les assistants éducateurs et parents dirigeants d'équipes de jeunes sont nommés par le Comité Directeur, sur propositions du Responsable Administratif et du Responsable Technique des jeunes.

Art. 2 :

Pour les équipes de jeunes : ils ont pour missions, d'aider et d'assister, l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux rencontres du week-end (feuille de match, touche, délégué de police, voir arbitrer en cas d'absence d'arbitre).

Art. 3 :

Dans le cas d'un déplacement, de plus de 300 km aller-retour, de l'équipe qu'ils accompagnent, le club prendra en charge leurs remboursements kilométriques sur la base d'euros du kilomètre.

CHAPITRE III : COMMISSION DE DISCIPLINE, PARENTS.**A) LA COMMISSION DE DISCIPLINE****Art. 1 :**

La commission de discipline se compose :

- Du Président ou toute personne le représentant.
- Du Responsable Administratif.
- Du Responsable Technique des jeunes ou et du Responsable seniors.
- D'un Entraîneur et ou un Educateur.
- Du Capitaine de l'équipe.

Art. 2 :

La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.

Art. 3 :

Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande dans un délai de trois jours, audition auprès de la dite commission.

B) LES PARENTS DE LICENCIÉS

Art. 1 :

Tous parents de jeunes joueurs qui n'ont pas atteint la majorité, ont l'obligation d'accompagner leurs enfants licenciés du club au stade. Les parents devront se présenter physiquement à l'Educateur responsable, et de s'assurer que leurs enfants soient bien pris en charge par le responsable de leur catégorie respective.

Art. 2 :

Tout parent de jeune joueur qui n'ont pas atteint la majorité, devront venir chercher leurs enfants au stade à la fin des entraînements ou de la compétition.

Art. 3 :

Les parents ne pouvant pas accompagner ou récupérer leurs enfants au stade, devront au préalable présenter la ou les personnes qui le feront à leur place, avec une autorisation parentale signée, avec l'identité de la ou les personnes qui viendront accompagner ou récupérer les enfants et d'inscrire sur la présente que ces personnes sont désignées par les parents de l'enfant en toute connaissance de cause.

Art. 4 :

Dans le cas de manquement à *l'Article 1,2 et 3 du Chapitre III : B) LES PARENTS*, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé et le club se déchargera de toute responsabilité si certaines clauses n'ont pas été respectées.

Art. 5 :

Les parents qui accompagnent et restent dans l'enceinte du stade pour assister aux entraînements et aux compétitions, ne devront en aucun cas, interférer les choix de l'entraîneur ou les critiquer. Aucun commentaire ne devra être lancé durant les séances d'entraînements et les rencontres amicales ou de compétition, sous peine de se voir refuser l'accès au stade. Les sanctions pouvant être plus importantes s'il y a récidive.

Art. 6 :

Tous parents désireux de vouloir s'investir dans le club ou dans la catégorie où son enfant évolue, devront obligatoirement en faire la demande au Comité Directeur. Une licence de Dirigeant lui sera proposée. (*Voir le Chapitre II : C) ASSISTANTS EDUCATEURS ET PARENTS DIRIGENTS*).

Art. 7 :

Tous les parents devront se conformer au présent règlement et en respecter toutes les clauses sans exception.

Je m'engage,

Joueur licencié du club, Nom....., Prénom.....

Parents du joueur :

Nom....., Prénom.....

Nom....., Prénom.....

Educateur, Entraîneur et Dirigeant :

Nom....., Prénom.....

A lire entièrement, le présent règlement intérieure du Football Club de Magny le Hongre en respecter toute les closes sans aucune exception.

Je m'engage à signer se présent règlement en toute connaissance de cause.

Fait à

Le/...../ 2009.

Signature du joueur licencié :

Signature des parents du licencié :

Signature de l'éducateur, de l'entraîneur et du dirigeant :

Exemplaire a conservé

Je m'engage,

Joueur licencié du club, Nom....., Prénom.....

Parents du joueur :

Nom....., Prénom.....

Nom....., Prénom.....

Educateur, Entraîneur et Dirigeant :

Nom....., Prénom.....

A lire entièrement, le présent règlement intérieure du Football Club de Magny le Hongre en respecter toute les closes sans aucune exception.

Je m'engage à signer se présent règlement en toute connaissance de cause.

Fait à

Le/...../ 2009.

Signature du joueur licencié :

Signature des parents du licencié :

Signature de l'éducateur, de l'entraîneur et du dirigeant :

Exemplaire a retournée au responsable de chaque catégorie ou au Correspondant.